PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen du 8 mai 2025 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant suspension de certaines parties du règlement (UE) 2015/478 en ce qui concerne les importations de produits ukrainiens dans l'Union européenne

1. **Rapporteure:** Karin KARLSBRO (Groupe Renew Europe/SE)
2. **Références:** 2025/0056(COD) / A10-0059/2025 / P10_TA(2025)103
3. **Date d'adoption de la résolution:** 8 mai 2025
4. **Base juridique:** article 207, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission du commerce international (INTA)
6. **Position de la Commission:** accepte toutes les modifications et la déclaration ci-dessous.

Déclaration

Avant le vote, la Commission européenne a fait la déclaration suivante:

«Si la Commission estime que la prolongation de la suspension du règlement (UE) 2015/478 en ce qui concerne les importations de produits ukrainiens dans l'Union européenne au-delà du 5 juin 2028 est justifiée compte tenu de la situation à ce moment-là, elle s'efforcera de présenter au Parlement européen et au Conseil toute proposition en ce sens au plus tard neuf mois avant la fin de l'application du présent règlement.»

Je voudrais également clarifier deux questions très distinctes: à savoir la suspension du règlement général de sauvegarde, sous son autre nom, le règlement relatif au régime commun applicable aux importations, et le processus de consultation prévu à l'article 29.

En ce qui concerne le projet de règlement qui est soumis au vote actuellement, je tiens à préciser qu'une fois adopté, il suspendrait l'application du règlement de sauvegarde de base aux importations de marchandises en provenance d'Ukraine. Bien que la suspension du règlement général de sauvegarde soit de nature générale, il n'existe actuellement qu'une seule mesure de sauvegarde pour les produits sidérurgiques qui serait concernée par cette suspension. La suspension du règlement général de sauvegarde était techniquement le seul moyen de suspendre l'application de la mesure de sauvegarde concernant l'acier en provenance d'Ukraine.

Le commerce des produits agricoles fait l’objet de discussions dans un cadre distinct, à savoir le processus de consultation prévu à l’article 29 avec l’Ukraine.

En conclusion, le projet de règlement présenté aujourd’hui n’a aucune incidence sur le processus prévu à l’article 29.